

AVIS

sur

**le projet de loi modifiant la loi du 25 mars 1963
concernant la protection de la population contre
les dangers résultant des radiations ionisantes**

Par dépêche du 6 juillet 1993, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se limite à reprendre la disposition ayant initialement figuré à l'article 22 du projet de loi fixant les compétences de l'administration des douanes et accises, et qui en avait été supprimée suite à l'opposition du Conseil d'Etat.

La disposition visée tend à charger les agents de ladite administration de missions de recherche et de constatation d'infractions en matière de radioprotection.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, et elle marque donc son accord avec le projet quant au but poursuivi.

Pour ce qui est du texte, il y a lieu d'en rayer l'avant-dernier mot ("des") afin de désigner l'administration par sa nouvelle dénomination officielle, c'est-à-dire "administration des douanes et accises".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 juillet 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

